

PARIS, le 08/10/2001

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR**

Annule et remplace la lettre circulaire n° 2001-106 du 27 septembre 2001.

NB : Lire n° d'identifiant de la CA CARENE 9304407 et non 9304406.

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-106/1

OBJET : Modification du champ d'application du Versement Transport (art. L.2333.64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Création de la communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) à compter du 01/01/2001.

- Le SIERNA perd sa compétence transport au profit de la CARENE.

- Application du versement transport aux nouvelles communes à compter du 1/02/2001.

- Les communes de Paimboeuf, Corsept et Saint Brévin les Pins ne sont plus concernées par le versement transport.

TEXTES A ANNOTER : Lettre circulaire n°1991-32 du 22/04/1991.
Lettre circulaire n° 2001-106 du 27/09/01.

1) Création de la CARENE

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000, une communauté d'agglomération est créée entre les communes de BESNE, LA CHAPELLE-DES-MARAIS, DONGES, MONTOIR-DE-BRETAGNE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-NAZAIRE, TRIGNAC dénommée : Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

Le numéro d'identifiant attribué à cette communauté d'agglomération est le **n°9304407**.

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, les communes de DONGES, MONTOIR-DE-BRETAGNE, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, SAINT-JOACHIM, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-NAZAIRE, TRIGNAC sont retirées du Syndicat Intercommunal de l'Estuaire et de la Région Nazairienne (SIERNA).

La communauté d'agglomération (CARENE) exerce de plein droit aux lieux et places de ces communes, la compétence relative au Versement Transport antérieurement assurée par le SIERNA (Identifiant n°9304404) au taux inchangé de 1%, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par délibération du 30 janvier 2001, le taux versement transport est fixé à 1% et applicable à l'ensemble des communes à compter du 1^{er} février 2001.

2) Perte de la compétence versement transport pour le SIERNA

Le SIERNA n'exerçant plus la compétence transport à compter du 31 décembre 2000 pour les communes qui ont adhéré à la communauté d'agglomération (CARENE), les trois communes restantes, Paimboeuf, Corsept et Saint Brévin-les-Pins ne sont plus soumises au versement transport depuis le 1^{er} janvier 2001.

Les informations relatives au champ d'application, au recouvrement et reversement du versement transport sont regroupées dans le tableau ci-joint.

CHAMP D'APPLICATION DU VERSEMENT TRANSPORT
(articles L.2333.64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).

COMMUNES CONCERNEES	TAUX	DATE D'EFFET	ORGANISME DE RECOUVREMENT
- BESNE (Insee 44013)	1%	01/02/2001	URSSAF DE NANTES
- LA CHAPELLE DES MARAIS (Insee 44030)		01/02/2001	
- DONGES (Insee 44052)		13/03/1991	
- MONTOIR DE BRETAGNE (Insee 44103)		13/03/1991	
- SAINT ANDRE DES EAUX (Insee 44151)		13/03/1991	
- SAINT JOACHIM (Insee 44168)		13/03/1991	
- SAINT MALO DE GUERSAC (Insee 44176)		13/03/1991	
- SAINT NAZAIRE (Insee 44184)		13/03/1991	
- TRIGNAC (Insee 44210)	13/03/1991		

Bénéficiaire du versement transport :

Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE).
4, avenue du Commandant l'HERMINIER – BP 305 – 44605 SAINT NAZAIRE Cedex

Identifiant :

9304407.

Comptable dont dépend le bénéficiaire :

Trésorier Principal Saint Nazaire Municipale
BDF Saint Nazaire– RIB Automatisé
30001.00752.C4430000000.19